



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Projet d'extension du camping Sun Océan  
sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7751 relative au projet d'extension du camping Sun Océan sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, déposée par la SAS Nodila et considérée complète le 29 avril 2024 ;

Considérant que le camping Sun Océan, créé en 1968 et actuellement doté de 121 emplacements, est situé en entrée de ville, en limite d'espaces agricoles, face à un supermarché ; que ce terrain de camping, d'une surface d'environ 2,2 ha, est ouvert du 15 avril au 15 septembre ;

Considérant que le camping est distant d'au moins 800 mètres des zones d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et paysager ; qu'il n'est pas situé dans les zones réglementées par le plan de prévention des risques littoraux existant sur la commune ;

Considérant que le projet consiste à créer 44 emplacements pour mobil-homes, 52 places de stationnement et 6 places de dépose minute supplémentaires, en étendant le camping sur une partie de la parcelle agricole voisine, située elle aussi le long de la RD 2949 ; que l'extension, en zone Utc à vocation d'hébergement touristique dans le plan local d'urbanisme communal, représente un peu plus d'un hectare ; que cinq emplacements seront remaniés pour assurer la jonction avec l'existant ; que les emplacements seront reliés à l'assainissement collectif ; que les voies à créer seront empierrées et les circulations piétonnes seront réalisées en stabilisé ; que les places de stationnement seront majoritairement situées entre la route et les emplacements ; que les travaux seront réalisés durant l'automne et l'hiver 2024 ;

Considérant que le porteur de projet indique conserver l'ensemble des arbres et des haies existants ; que, toutefois, une haie séparant le site actuel du site de l'extension semble avoir été supprimée en grande partie ; qu'un inventaire naturaliste aurait été nécessaire afin d'évaluer les incidences produites par cette destruction ;

Considérant que la haie bocagère existante le long de la route sera renforcée afin de mieux filtrer les vues sur le projet ; que de nouvelles plantations seront également réalisées en frange et dans l'emprise de l'extension du camping ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping Sun Océan sur la commune de Talmont-Saint-Hilaire, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Nodila et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

### **Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact**

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :  
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :  
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Commissariat général au développement durable (CGDD)  
Tour Séquoia 1 place Carpeaux  
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)